



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011 - ~~1389~~ du 13 SEP. 2011

Fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 et suivants,

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le code du Patrimoine,

Vu le code Forestier,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code du sport,

Vu le code du tourisme,

Vu les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des sites Natura 2000 dans le département du Cantal,

Vu les mesures de protection de l'environnement déjà en place (arrêté de protection de biotopes, etc...),

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation nature en date du 9 novembre 2010

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2011 ,

Vu l'accord du Général commandant la région terre de la région Auvergne en date du 4 août 2011,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, Faune, Flore »,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°/ La réglementation des boisements définie par l'art L126-1 du code rural ;

2°/ Les coupes non prévues aux plans simples de gestion, hors coupes de chablis et les coupes sanitaires soumises à autorisation conformément aux articles R222-13 et 14 du Code Forestier;

3°/ Les coupes non prévues dans les forêts relevant du régime forestier, hors coupes de chablis et coupes sanitaires, soumises à autorisation conformément à l'article R133-11 du code forestier;

4°/ Les coupes et abattages dans un espace boisé classé soumises à déclaration préalable au titre de l'art R421-23 (g) et L130-1 du code de l'urbanisme;

5°/ Les coupes soumises à autorisation au titre des articles 793 et 885H du Code Général des Impôts, dès lors qu'elles sont supérieures à quatre hectares, conformément au Décret du 9 mai 2007, modifiant le Décret du 28 juin 1930;

6°/ Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier prescrits ou exécutés par les collectivités, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence, conformément à la procédure de DIG prévue par les textes suivants : Articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural ; Article L 211-7 du Code de l'Environnement ; décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993;

7°/ Les Zones de développement éolien prévues à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

8°/ L'installation photovoltaïque au sol dont la puissance crête est comprise entre 20 kW et 250 kW au titre de l'article R421-9 h du code de l'urbanisme;

9°/ Les Travaux de construction et exploitation de canalisation de transport de gaz mentionnées aux 1° et au 2° de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations;

10°/ Les travaux construction et de modernisation (mise en souterrain) de ligne électrique ≤ 63000 Volt prévus aux article 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié ;

11°/ Les travaux pour l'installation d'antennes relais téléphoniques prévus à l'article R.20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code;

12°/ Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions organisées dès lors :

- qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €
- se déroulant en dehors du PDESI
- pour manifestations avec nombre de participants supérieur à 350

12°Bis/ Les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L331-2, R331-6 et R331-18 du code du sport, pour les épreuves et compétitions motorisées dès lors :

- qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €
- se déroulant en dehors du PDIRM;

13°/ Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation prévue à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile pour les catégories "faible et moyenne importance" de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996;

14°/ Les Aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs Emplacement d'envol et d'atterrissage d'avions en montagne hors aérodrome mentionnées aux articles D132-2 à 12 du code de l'aviation civile;

15°/ Les Hélistations destinées au transport de public à la demande mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

16°/ Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) mentionné à l'article L.311-3 du code du sport ;

17°/ L'aménagement et équipement des pistes de ski, site nordique et accès au site d'alpinisme, d'escalade donnant lieu à servitude, mentionnée à l'article L. 342-20 à L.342 -23 du code du tourisme;

18°/ Les autorisation de travaux sur le domaine skiable et pour réalisation de remontées mécaniques mentionnées aux articles R472-1 ou R473-1 du code de l'urbanisme;

19°/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les permis de construire concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE, pour les projet situés dans les sites Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation », à l'exception de l'extension de bâtiments existants,

19°bis/ Les Permis de construire mentionnés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou sur le territoire d'une commune non dotée, à la date de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 ;

20°/ Les Permis d'aménager mentionnés à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme et R.421-19 du même code, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme, ou pour les permis d'aménager concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE;

21°/ Les Déclarations préalables de travaux, installations et aménagements mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ou pour les projets concernant tout ou partie d'une zone N, A, ou AU sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ou d'une évaluation d'incidence Natura 2000 en application de l'article L414-4 du CE;

21°Bis/ Les Déclarations préalables de travaux, installation et aménagement mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'incidence Natura 2000 à la date du dépôt de la demande;

22°/ Les travaux sur monuments historiques prévus à l'article L. 621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code;

23°/ Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques autorisées à l'article L.531-1 du code du Patrimoine;

24°/Les introductions d'espèces animales et végétales dans le milieu naturel autorisées au II de l'article L.411-3 du code de l'environnement, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et par le ministre chargé de l'agriculture, ou par l'autorité administrative;

25°/ La lutte chimique contre les nuisibles ou les espèces invasives autorisée au titre de l'article L.251-3-1 du Code Rural et de la Pêche maritime.

ARTICLE 2 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 7°, 16°, de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 **sur tout le département du Cantal ;**

ARTICLE 3 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 12°bis, 14°, 15°, 17°, 18°, 20°, 22°, 23°, 24°, 25° de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'**intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.**

ARTICLE 4 : Les manifestations prévues au 13° de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumises à évaluation des incidences lorsqu'elles sont situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'une **Zone de Protection Spéciale ;**

ARTICLE 5 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 19° et 21° de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'une **Zone Spéciale de Conservation, hors « Gîtes à Chauves-souris ».**

ARTICLE 6 : Les programmes, projets, manifestation et interventions prévus aux 19°bis et 21°bis de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à évaluation des incidences lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'une **Zone Spéciale de Conservation « Gîtes à Chauves-souris ».**

ARTICLE 7 : Sont définies comme une Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive « Oiseaux », les sites Natura 2000 du département du Cantal suivants :

- ZPS Gorges de la Truyère : FR8312010 ;
- ZPS Gorges de la Dordogne : FR7412001 ;
- ZPS Monts et Plomb du Cantal : FR8310066 ;
- ZPS Planèze de Saint-Flour : FR8312005

ARTICLE 8 : Sont définies comme une Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats Faune-Flore », les sites Natura 2000 ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel, ou validé par la commission européenne (PSIC) , du département du Cantal suivants :

ZSC autres que les « Gîtes à Chauves-souris » :

- Haute Vallée du Lot : FR7300874
- Artense : FR8301039
- Cézallier Sud : FR8301041
- Massif Cantalien : FR8301055
- Tourbières et zones humides du nord cantal : FR8301056
- Gorges de la Dordogne et du Marilhou : FR8301057
- Environ de Méallet : FR8301058
- Zones humides de la Planèze de Saint-Flour : FR8301059
- Zones humides de la région de Riom-es-montagnes : FR8301060
- Coteaux de Raulhac et Cros-de-Ronesque : FR8301061
- Vallées et coteaux thermophiles de la région de Maurs : FR8301065
- Vallée de la Sianne et du Bas Alagnon : FR8301067
- Gorges de la Rhue : FR8301068
- Aubrac : FR8301069
- Sommet du Nord Margeride : FR8301070
- Rivière à moules perlières : FR8301094
- Rivière à loutres : FR8301095
- Rivière à écrevisses : FR8301096
- Marais de Cassan et de Prentegarde : FR8302003

ZSC « Gites à Chauves-souris » :

- Site de Teissières : FR8302014
- Site de Grivaldes : FR8302015
- Site de Compains : FR8302016
- Site de Palmont : FR8302017
- Site de Salins : FR8302018
- Site de Coste : FR8302019
- Gîte du bassin minier de Massiac : FR8302020

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne, Monsieur le Délégué Militaire Départemental, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président Régional du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur de l'Agence « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mesdames et Messieurs les maires du département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Aurillac le 13 SEP. 2011

Le Préfet



Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

